



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PUJOLS (47),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses article R.27, R.44 et R.227,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes qui l'ont modifié,

Vu la loi modifiée 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant les réclamation des riverains de la Place Jean Gary qui se plaignent des nuisances sonores et du manque de sécurité,

Afin d'éviter les attroupements, les bruits qui troublent le repos des habitants et compromettent la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1er : Tous les jeux de ballons sont interdits sur cette place.

Article 2 : Le stationnement sauvage notamment sur les espaces verts est interdit. Un parking est aménagé sur le site.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place selon les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Lot, Madame le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols, le Garde-Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUJOLS, le 08 Juin 1999



Le Maire,

Guy REY